

STATUTS
de l' Association des Parents
d'Elèves de St-Léonard
APEL

valable dès le 1^{er} octobre 2017

Table des matières

| | |
|--|----------|
| I. Dénomination, siège, durée et but | 3 |
| Art. 1 Dénomination, siège et durée | 3 |
| Art. 2 But | 3 |
| II. Membres | 3 |
| Art. 3 Membres | 3 |
| Art. 4 Conditions d'adhésion et de démission | 3 |
| III. Organes | 4 |
| Art. 5 Organes | 4 |
| Art. 6 L'assemblée générale | 4 |
| Art. 7 Comité | 5 |
| Art. 8 Vérificateurs des comptes | 5 |
| IV. Finance | 5 |
| Art. 9 Exercice | 5 |
| Art. 10 Finance | 5 |
| Art. 11 Dissolution | 6 |
| V. Dispositions finales | 6 |
| Art. 12 Entrée en vigueur | 6 |

I. Dénomination, siège, durée et but

Art. 1 Dénomination, siège et durée

- 1 L'Association des Parents d'élèves de Saint-Léonard (APEL), désigné ci-après « Association » ou « APEL », est constituée en une Association sans but lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- 2 L'Association est politiquement et confessionnellement neutre.
- 3 Son siège est à St-Léonard.
- 4 Sa durée est indéterminée.

Art. 2 But

- 1 L'Association poursuit les buts suivants :
 - a. Réunir tous les parents d'élèves de St-Léonard
 - b. Permettre aux parents d'aborder les questions relatives au développement harmonieux de l'enfant à l'école
 - c. Etablir et maintenir des contacts avec les autorités scolaires, communales, cantonales et les organisations parascolaires, en vue d'entretenir un climat de collaboration et de dialogue
 - d. Faire connaître l'opinion de ses membres et la faire valoir auprès des autorités compétentes
 - e. Toutes autres prestations permettant d'atteindre les buts précités
- 2 L'Association ne gère pas de conflit individuel entre les parents et l'autorité scolaire. Elle peut offrir, par contre, une médiation si nécessaire.

II. Membres

Art. 3 Membres

- 1 Peuvent devenir membres de l'Association, tous les parents ou toutes les personnes assumant la responsabilité d'un ou plusieurs enfants fréquentant l'école primaire de St-Léonard.
- 2 Chaque membre a droit à une voix par famille.

Art. 4 Conditions d'adhésion et de démission

- 1 La qualité de membre de l'Association est subordonnée au versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.
- 2 Tout membre peut en tout temps démissionner par écrit pour la fin d'une année scolaire.
- 3 Tout membre qui n'a pas payé sa cotisation dans les délais prévus à cet effet est considéré comme démissionnaire. La cotisation pour l'année courante reste acquise, quelle que soit la date à laquelle la démission est faite.

III. Organes

Art. 5 Organes

- 2 Les organes de l'APEL sont les suivants :
 - a. L'assemblée générale
 - b. Le comité
 - c. Les vérificateurs aux comptes

Art. 6 L'assemblée générale

- 1 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.
- 2 Elle est composée de tous les membres de l'APEL.
- 3 Elle se réunit une fois par année en assemblée ordinaire, sur convocation du comité faite au plus tard 10 jours à l'avance. L'ordre du jour doit accompagner la convocation.
- 4 L'assemblée générale peut, également, être convoquée, en session extraordinaire, lorsque le comité la juge utile ou à la demande d'un cinquième des membres.
- 5 **L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.**
- 6 Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :
 - a. Approuver le procès-verbal de la dernière assemblée
 - b. Approuver les comptes et donner décharge aux membres du comité
 - c. Fixer de la cotisation annuelle
 - d. Élire les membres du comité
 - e. Nommer les vérificateurs de comptes
 - f. Délibérer sur les points à l'ordre du jour
 - g. Adopter des statuts ou des modifications statutaires
 - h. Décider de la dissolution de l'Association
 - i. **Fusionner l'Association avec d'autres associations de même but**
- 7 **Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.**
- 8 **Les décisions relatives à la modification des Statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.**
- 9 **Les décisions relatives à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des trois-quarts des membres présents.**
- 10 **Les votations ont lieu à main levée. A la demande d'un dixième des membres présents, elles peuvent avoir lieu à bulletin secret.**
- 11 **Les membres du comité et les vérificateurs de comptes ne peuvent pas prendre part aux votes concernant leur décharge.**
- 12 **L'assemblée générale est présidée par le-la Président-e de l'Association. Le-la Vice-Président-e ou un membre peut le-la remplacer en cas d'absence**
- 13 **Le comité peut autoriser des tiers, sans droit de vote, à assister à l'assemblée générale.**

Art. 7 Comité

1. Le comité est l'organe exécutif de l'Association.
2. Il est composé d'au minimum trois membres, élus pour un exercice par l'assemblée générale et immédiatement rééligible.
3. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.
4. Les tâches du comité sont :
 - a. Prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés
 - b. Convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
 - c. Gérer les affaires de l'Association
 - d. Tenir les comptes
 - e. Veiller à l'application des Statuts et agir conformément aux décisions de l'assemblée générale
 - f. Représenter l'Association vis-à-vis de tiers.
5. Il répartit les différentes tâches qui lui incombent entre ses membres aux travers de commissions.
6. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
7. Les décisions par voie circulaire sont admises. Celles-ci doivent figurer dans le procès-verbal de la séance suivante.
8. Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal.
9. Les membres ne peuvent pas prendre position au nom du comité ou de l'Association sans avoir consulté le comité au préalable.
10. Le comité est valablement engagé par la signature collective du/de la Président-e ou du/de la Vice-Président-e et d'un membre du comité.
11. Les membres du comité agissent bénévolement.
12. En cas de démission d'un membre, celui-ci n'est remplacé qu'à la condition où le nombre de membre est inférieur à l'alinéa 2.

Art. 8 Vérificateurs des comptes

- 1 Les vérificateurs aux comptes, au nombre deux, sont élus pour deux années et rééligibles immédiatement.
- 2 Des membres du comité, à l'exception du/de la Caissier-ère, peuvent être élu vérificateurs aux comptes et cumuler les deux fonctions.
- 3 Ils ont pour tâche le contrôle des comptes et des pièces justificatives. Ils rédigent et signent un rapport à l'attention du comité et de l'assemblée générale ordinaire.

IV. Finance

Art. 9 Exercice

- 1 L'exercice débute le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Art. 10 Finance

- 1 Les recettes de l'Association sont composées des cotisations ainsi que des dons, legs et bénéfices réalisés lors de manifestation.

- 2 Les fonds doivent être déposés dans un établissement bancaire ou sur un compte postal avec au moins deux signatures collectives approuvées par le comité.
- 3 Le-a Caissier-ère tient à jour la comptabilité de l'Association. A chaque comité, elle informe ce dernier des entrées et sorties d'argent. Elle établit également avec le comité un budget en début de période.
- 4 Toute sortie d'argent doit avoir l'approbation du comité. Cette dernière peut être prise par voie circulaire mais doit respecter l'article 6 alinéa 7.
- 5 Les membres de l'Association ne sont pas responsables personnellement des engagements et des dettes de l'Association. Seule la fortune sociale en répond.
- 6 L'Association est seule garante des engagements contractuels à concurrence de ses avoirs.

Art. 11 Dissolution

- 1 La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.
- 2 En cas de dissolution, l'avoir de l'Association sera attribué par décision de l'assemblée générale à une ou plusieurs associations à but non lucratif qui visent des buts identiques ou analogues à ceux de l'APEL ou à toute autre organisation proche de l'enfance.

V. Dispositions finales

Art. 12 Entrée en vigueur

- 1 Les présents statuts ont été modifiés puis acceptés par l'assemblée générale du 4 octobre 2017.
- 2 Ils entrent en vigueur le 1er octobre 2017 **et abrogent toutes dispositions antérieures.**

Le président :

Jonathan Gillioz

La secrétaire :

Laure Gabioud Anthamatten